

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.882 du 18 décembre 2013

G./A.208.469/VI-19.944

En cause : **la société anonyme GEO MEASURING & ANALYSES**, en abrégé G.M.A.,

ayant élu domicile chez
Me Valéry SCHALENBOURG, avocat,
boulevard Léopold II, n° 180,
1080 Bruxelles,

contre :

la société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, en abrégé SOFICO,

ayant élu domicile chez
Me Emmanuelle BERTRAND, avocat,
avenue de l'Observatoire, n° 10,
4000 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 avril 2013, la société anonyme GEO MEASURING & ANALYSES, en abrégé G.M.A., sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de :

- " La décision de la partie adverse, la SOFICO, du 20 mars 2013 portant attribution du marché public de services «D142 – Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant» à l'association momentanée INISMA-LABOMOSAN sur base du cahier spécial des charges n° CSC 142-12G23".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 223.411 du 7 mai 2013 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié, par télécopieur, le même jour aux parties.

Une ordonnance du 4 novembre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 27 novembre 2013 à 11 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Marie-Eve DHEUR, loco Me Emmanuelle BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure". En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et l'acte dont la suspension a été ordonnée n'est plus susceptible d'être annulé. La suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.411 du 7 mai 2013 doit être levée.

A l'audience, le conseil de la partie adverse a fait savoir que l'acte attaqué avait été retiré par une décision du 22 mai 2013. Cette circonstance justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.411 du 7 mai 2013 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-huit décembre deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.